

N° 7052³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 2 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 octobre et 29 novembre 2016. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que du Conseil de la concurrence ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier la loi précitée du 27 février 2011 afin de supprimer la possibilité de l'acquisition de cartes prépayées anonymes en matière de téléphonie mobile. Pour ce faire, le projet impose aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service de prépaiement d'assurer la collecte de certaines données personnelles, qui devront être conservées pendant un délai de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Par ailleurs, la loi en projet prévoit une date à partir de laquelle la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée, est interdite. Le projet de loi entend éviter à l'avenir l'utilisation des cartes à prépaiement à des fins criminelles et faciliter ainsi la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, les auteurs profitent du projet de loi pour accorder à l'Institut de régulation la compétence pour prononcer des sanctions en application du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) et du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis introduit à l'article 2 de la loi précitée du 27 février 2011 une définition du service à prépaiement. La disposition en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Les auteurs introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Étant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'État propose aux auteurs d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant:

„Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement“.

Concernant l'article 74*bis*, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État constate que la date du 1^{er} décembre 2016 ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'ores et déjà d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

Article 3

Cette disposition entend assurer la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous avis accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous revue soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'écrire „service à prépaiement“ avec une lettre „s“ minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en „27*bis*“, étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

Article 2

Sous le point c) (3 selon le Conseil d'État), il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)“. Au cas où l'acronyme „ICCID“ est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'État) est à terminer par un point final.

Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire „paragraphe 1^{er}“.

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'État demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74*bis*, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit:

„**Art. 74*bis*. (1)** [...].

À cette fin [...]:

1. S'il s'agit [...]:

a) le nom, [...];

- b) le type [...].
- 2. S'il s'agit [...]:
 - a) la dénomination [...];
 - b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
- 3. Le type de service [...]:
 - (2) L'entreprise [...].
 - (3) ~~À partir [...].~~

Article 3

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit:

„À l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit.“.

Il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir:

„Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)“.

Article 4 (selon le Conseil d'État)

Conformément à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 2 et aux observations d'ordre légistique par rapport à l'article 2, le Conseil d'État propose de prévoir un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** À partir du XX XX XXXX, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

